

Arrêt

n° X du 3 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique koniancé, de religion musulmane et vous proviendriez de Doukoila, un village de la préfecture de Beyla, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née le 30 décembre 1988. Vous auriez grandi dans une concession avec vos parents et la famille de votre oncle paternel. En 2000, votre père vous aurait déscolarisée afin que vous puissiez aider votre mère dans les tâches ménagères.

Le 1er janvier 2009, votre père serait décédé. Héritant de ce dernier, votre oncle vous aurait alors prises, votre mère et vous, à sa charge.

En 2010, vous auriez entamé une relation amoureuse avec [K.C.]. Dans la même année, votre oncle vous aurait fait exciser.

En 2011, votre compagnon aurait demandé votre main à votre oncle qui n'aurait répondu ni par l'affirmative ni par la négative. Un jour de la même année, votre mère aurait quitté le domicile familial sans plus donner de nouvelles.

Le 15 janvier 2013, votre oncle vous aurait annoncé que vous vous marierez à [M.D.], un diamantaire de 65 ans, ami de feu votre père et nouveau collaborateur de votre oncle. Ce dernier vous aurait révélé que votre père avait décidé avant sa mort que vous l'épouserez. Vous vous seriez opposée à cette union, il vous aurait battue. Vous vous seriez alors rendue auprès du chef du village pour dénoncer les faits, sans succès. Vous seriez allée jusqu'à la ville de Beyla pour porter plainte auprès de la police, en vain.

Le 25 janvier 2013, vous vous seriez cachée chez une copine mais votre famille vous aurait retrouvée. Le mariage aurait été célébré et vous auriez été conduite au domicile conjugal. Quelques temps plus tard, vous auriez découvert en même temps que votre mari que vous étiez enceinte de votre ami Chérif. Votre mari aurait malgré tout voulu que vous restiez sa femme. Il aurait également décidé que vous deviez porter la burqa.

Le 2 mars 2013, avec l'aide de votre ami [K.], vous vous seriez enfuie du village. Le lendemain, vous auriez rejoint Conakry. Le 10 mars 2013, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain. Le 12 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous versez, à votre dossier administratif, deux certificats d'excision de type 2, une attestation de grossesse, une attestation de naissance et des prospectus portants sur les mutilations génitales féminines.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'une part, votre oncle paternel (et votre famille) qui vous aurait contrainte à un mariage dont vous ne vouliez pas et d'autre part, le mari qu'il vous aurait forcée d'épouser (Première audition CRA, pages 8, 9 ; Deuxième audition CGRA, page 14). Or, vos propos inconsistants et incohérents ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos craintes.

Remarquons au préalable que l'on ne peut considérer la mort de votre père et le départ inopiné de votre mère du domicile familial, faits pourtant à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée, comme étant établis. En effet, alors que vous seriez en contact avec la Guinée (2ème audition, p. 9), vous ne versez pas d'acte de décès de votre père. Soulignons que l'article 223 du Code civil guinéen dispose que « l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la Commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible ». Vous auriez donc très bien pu fournir un acte de décès pour étayer vos déclarations. Soulignons en outre que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Quant au départ de votre mère, hormis dire qu'elle est partie en 2011, pendant la saison sèche, vous ne donnez pas plus de précisions de sorte qu'il est difficile de croire en cet abandon du domicile familial (1ère audition, p. 10 ; 2ème audition, p. 11).

Constatons également que le contexte dans lequel ce mariage prend place et les raisons pour lesquelles votre oncle vous donne en mariage manquent de cohérence et de vraisemblance. Ainsi, il se serait agi de respecter la volonté que votre père aurait exprimée avant sa mort (1ère audition, p. 9 ; 2ème audition, p. 14). Or, vous aviez à l'époque de cette annonce de mariage un compagnon connu de votre famille, que vous voyiez tous les samedis et qui aurait demandé votre main en 2011 (1ère audition, pp. 13, 14 ; 2ème audition, p. 21). En outre, vous vous contredisez. Vous déclarez d'abord que votre oncle ne se serait jamais prononcé sur la demande en mariage de votre compagnon (1ère audition, pp. 13, 14). Vous dites par la suite que lorsque [K.] est venu demander votre main, votre oncle aurait « évoqué l'autre projet de mariage » (2ème audition, p. 22). Ces déclarations entrent également en contradiction avec le fait que vous n'auriez été mise au courant de ce projet que le 15 janvier 2013 et n'expliquent pas pourquoi votre oncle attend quatre années après le décès de votre père pour le concrétiser (1ère audition, p. 11 ; 2ème audition, pp. 14, 15, 22).

Constatons ensuite que si l'on peut reconnaître que vous livrez certaines informations élémentaires relatives à votre mari et vos coépouses (1ère audition, pp. 16, 17 ; 2ème audition, pp. 6, 7), les déclarations que vous faites par rapport à votre mariage et à votre vie conjugale sont à ce point inconsistantes qu'elles en perdent toute crédibilité.

En ce qui concerne le déroulement de la cérémonie de votre mariage, vous citez les noix de colas, des vaches (en guise de dot) et une douche rituelle que l'on vous aurait fait prendre (1ère audition, pp. 9, 16, 17 ; 2ème audition, p. 15). Pour le reste, vos dires à ce propos restent lacunaires et vagues.

Ainsi, conviée à donner le plus de détails possible à ce sujet, vous vous limitez à dire : « Le matin, ils préparent un repas. Après cela on est parti à la mosquée, le mariage a été célébré là-bas à la mosquée. Ensuite, le repas qui a été préparé a été partagé et puis on m'a conduit chez le chef du village, en l'occurrence Laye Abdoulaye. Il a fait des prières et des bénédicitions ensuite j'ai été rituellement lavée par les vieilles femmes et après la prière de 20h, j'ai été conduite chez mon époux et une fois après notre arrivée là-bas on m'a présenté mon époux accompagné de prières et de bénédicitions » (2ème audition, p. 15). Invitée une seconde fois à décrire cette journée, vous déclarez : « Avant la célébration du mariage proprement dit puisqu'avant cela moi je lui ai clairement dit que je ne suis pas pour ce mariage, il s'est acharné sur moi et m'a passée à tabac. Ensuite, pendant le cérémonial à la mosquée, on m'a dit qu'il a donné de l'argent et une vache, et par rapport aux vêtements moi je n'en ai pas vu je n'ai pas entendu parler de cela car chez nous quand on s'apprête à célébrer un mariage, on doit offrir une valise qui contient bcp de vêtements des chaussures bijoux et accessoires à la mariée, et cela n'a pas été fait parce que les autres épouses de mon mari s'habillent en burqa noire » (2ème audition, p. 15). Et lorsque l'on vous demande plus de détails, vous ajoutez : « Moi, j'ai beaucoup souffert dans mon foyer, il m'a tout le temps maltraitée à tout moment il me frappait, j'ai les cicatrices de cela sur mon corps » (2ème audition, p. 15). De plus, invitée à décrire votre mari, vous vous limitez à dire qu'il n'est pas grand, qu'il est brun et a une taille moyenne. Conviée à être plus précise, vous ajoutez qu'il est brun très foncé, qu'il a une barbe, qu'il n'est pas très costaud, que c'est un adulte et poursuivez en disant que ses dents ressortent de sa bouche. A la question de savoir si vous ne pourriez pas dire autre chose de plus sur le physique de votre mari, vous répondez par la négative (2ème audition, pp. 15, 16). Cette description ne permet en rien de pouvoir reconnaître votre mari parmi d'autres individus, ce qui est insuffisant si l'on considère le fait que vous auriez vécu avec lui durant un mois. Quant à son caractère, vous dites seulement qu'il est méchant, jaloux et mesquin (2ème audition, p. 18).

Questionnée par ailleurs sur votre vie quotidienne de femme mariée, vous déclarez : « Avec beaucoup de souffrance. Je n'ai pas connu le bonheur chez mon mari même pour les rapports sexuels, il me frappait et m'a toujours violée » (2ème audition, p. 16). Interrogée une seconde fois, vous dites : « Dans la souffrance puisque je passais mes journées dans la souffrance et à tt moment j'ai le coeur, je me sens pas bien et tout le temps en pleurs. J'ai même voulu me suicider, sauf qu'à ce moment j'étais enceinte de mon enfant, j'ai hésité de passer à cet acte car je ne voulais pas porter ce fardeau, d'être responsable de la mort d'un être humain » (2ème audition, p. 16). A la question de savoir comment vous occupiez vos journées, vous déclarez : « faire à manger » et « laver le linge » (2ème audition, p. 16). Invitée une quatrième fois à vous exprimer sur le sujet vous dites : « Par rapport à cela, rien que de la souffrance. Trois jours après mon arrivée, ses épouses m'annoncent que ce repos est terminé. Il va falloir que tu commences à être occupée car tu es venue ici pour cela. Ta tranquillité est finie tu es une femme mariée ». C'est, selon vos propres mots, tout ce que vous avez à dire (2ème audition, p. 16). A la question de savoir ce que vous faisiez lorsque vous ne deviez pas faire les tâches ménagères, vous vous bornez à répondre que vous étiez assise dans la maison en pleurs (2ème audition, p. 17).

Parce que lacunaires, imprécises, concises et dénuées de sentiments de vécu, vos déclarations n'emportent pas notre conviction. Le CGRA est pourtant en droit d'attendre un récit circonstancié, précis et spontané dans la mesure où vous auriez vécu avec votre mari durant un mois et qu'il s'agit d'informations portant sur des faits que vous auriez vécus personnellement et qui ne nécessitent aucune connaissance cognitive spécifique ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des constatations faites supra. Dès lors que vos propos à cet égard ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, nous considérons que votre mariage n'est pas crédible.

Ajoutons pour le surplus qu'il n'est pas cohérent que votre mari, de culture traditionnelle car il imposerait à ses femmes de porter la burqa, veuille en tout état de cause vous garder comme femme alors qu'il aurait découvert que vous étiez enceinte d'un autre homme.

Dans ces conditions, le certificat médical que vous présentez n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, dans le document médical, le médecin ne fait que constater la présence de cicatrices sur votre corps dont l'origine serait, selon vos déclarations, des agressions subies en Guinée. Il ne fait par ailleurs aucunement part de conclusions scientifiques professionnelles concernant l'origine de ces cicatrices. De plus, dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations a été remis en question dans la présente décision, le lien allégué que vous établissez entre ces cicatrices et les maltraitances invoquées ne peut être considéré comme établi.

S'agissant de votre excision personnelle, relevons que vous déposez deux certificats médicaux attestant que vous êtes excisée de type 2. Le premier, datant du 17 avril 2013, mentionne comme conséquences des algies chroniques, des problèmes urinaires ou fécaux, une dysménorrhée/émission prolongée du flux menstruel, une dyspareunie/troubles de la sexualité/diminution de la libido et des troubles psychologiques (angoisse/dépression/troubles du comportement). Le second, datant du 16 septembre 2013, mentionne uniquement une suspicion de névrose à l'emplacement du clitoris excisé. En audition, vous expliquez souffrir de maux de tête, de bas du ventre quand vous urinez et d'yeux et d'absence de plaisir durant les relations sexuelles (1ère audition, pp. 20 et 21). Vous ne faites état, à aucun moment, de troubles psychologiques. A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question est donc de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause et en raison des séquelles physiques que vous invoquez, à savoir mal à la tête et aux yeux, mal au bas du ventre quand vous urinez, absence de plaisir lors des relations sexuelles (1ère audition, pp. 20 et 21), cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liées à votre condition de femme en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas dans votre situation particulière. En premier lieu, il convient de remarquer d'emblée que vous n'avez à aucun moment évoqué pareille crainte au cours de votre procédure d'asile (questionnaire CGRA, 1ère et 2ème audition). Vous n'avez par ailleurs évoqué aucune conséquence dramatique dans votre chef liée à votre excision et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée dans la Convention de Genève (article 1 c), outre le fait d'avoir mal à la tête et aux yeux, avoir mal au bas du ventre quand vous urinez et ne pas avoir de plaisir durant les relations sexuelles (1ère audition, pp. 20 et 21). Au contraire, il appert de vos déclarations que vous avez mené une vie de femme en Guinée, allant au marché tous les samedis et y rencontrant vos amies et votre fiancé, allant chez votre fiancé boire du thé, jouer aux cartes et entretenir des relations sexuelles avec lui (2ème audition, pp. 7 et 21). Partant, rien ne permet de penser que les séquelles physiques dont vous souffrez pourraient, à elles seules, être constitutives, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour. Le prospectus sur les mutilations génitales féminines que vous déposez ne changent pas le constat fait supra.

Quant à votre attestation de grossesse et l'attestation de naissance de votre fils, elles n'attestent que de la naissance de votre fils en Belgique, ce que la présente ne remet pas en question. Je relève que vous n'avez, à aucun moment, évoqué l'existence d'une quelconque crainte ou risque réel en cas de retour en raison de votre grossesse et de la naissance de votre fils en Belgique, que ce soit dans le questionnaire CGRA (points 3.1 à 3.8) ou lors de vos deux auditions au CGRA (1ère audition, pp. 2 à 21 ; 2ème audition, pp. 2 à 24).

Enfin, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et

autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Le gouvernement a été formé et l'opposition siège à l'Assemblée nationale.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 ; COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire addendum, 15 juillet 2014").

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante rappelle très brièvement les faits et renvoie, pour plus de précisions, « *au rapport d'audition présent au dossier administratif et à la décision* ».

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision du CGRA et le renvoi de la cause auprès de ses services. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance une attestation de l'asbl Constats datée du 26 août 2014.

3.2 Elle fait ensuite parvenir au Conseil une note complémentaire par une télécopie du 25 novembre 2014 à laquelle elle joint les copies de deux photographies, d'un avis de décès et d'une carte d'identité.

3.3 Le dépôt du document susmentionné est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux de la partie défenderesse. A cet effet, elle constate qu'elle n'a déposé aucun document prouvant le décès de son père. Elle relève des incohérences et des invraisemblances dans ses déclarations relatives au contexte dans lequel le mariage forcé allégué se serait déroulé et les raisons pour lesquelles son oncle l'aurait donnée en mariage. Elle note une contradiction dans ses déclarations au sujet de la demande en mariage formulée par le petit ami de la requérante et la réponse de son oncle. Elle considère qu'il n'est pas vraisemblable que son oncle ait attendu quatre ans, après le décès de son père, pour la marier. Elle lui reproche d'être vague concernant le déroulement de la cérémonie de son mariage mais également concernant l'homme qu'elle aurait été contrainte d'épouser et sa vie quotidienne de femme mariée. Elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que, sachant qu'elle était enceinte, son mari accepte de la garder comme épouse alors que, par ailleurs, il impose à ses femmes de porter la 'burqa'. Elle allègue que le certificat déposé et constatant la présence de cicatrices sur son corps, est insuffisant pour rétablir la crédibilité de ses propos. Elle fait le même constat pour ce qui concerne les certificats médicaux attestant de son excision. Concernant l'attestation de grossesse et l'attestation de naissance qui ont également été déposées au dossier, elle souligne que la requérante n'a invoqué, dans le cadre de sa demande d'asile, aucune crainte liée à cette grossesse ou cette naissance. Elle conclut en affirmant qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de situation de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les faits pertinents relatifs au pays d'origine ni au statut individuel de la partie requérante. Elle souligne que le père de la requérante n'est pas décédé à l'hôpital et qu'il n'y a pas, par conséquent, d'acte de décès. Elle estime que les déclarations précises de la requérante au sujet de la maladie de son père et du partage des biens à son décès prouvent la réalité de ce décès. Elle argue qu'elle a donné plus de détails sur le départ de sa mère que ceux que la décision daigne reproduire et souligne que la partie défenderesse ne lui a pas demandé quand celle-ci avait quitté le domicile familial. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser en quoi les raisons du mariage de la requérante manquent de cohérence et de vraisemblance. Elle argue que la requérante ignore les raisons pour lesquelles son oncle a attendu quatre ans, après le décès de son père, pour la marier. Elle estime que la requérante a pu décrire la cérémonie de son mariage, son mari forcé et la vie quotidienne avec ce dernier. Elle souligne que la requérante n'est restée qu'un mois et demi au domicile de son mari. Elle souligne également que si son mari l'a gardée alors qu'il la savait enceinte, c'est en partie parce qu'il avait déjà payé la dot et insiste sur le fait qu'après la découverte de sa grossesse, il a commencé à la battre et c'est cela qui l'a poussée à fuir. Elle allègue qu'un des certificats médicaux déposés constate la présence de cicatrices sur son corps et qu'elle a fait la demande d'une expertise médicale auprès de l'asbl Constats pour qu'une équipe de médecins spécialisés atteste l'origine de ces cicatrices. Elle insiste sur le fait que la requérante fait partie d'un groupe vulnérable, celui des femmes guinéennes, qu'elle a faible degré d'instruction, qu'elle provient d'une famille musulmane très pratiquante et qu'elle est mère d'un enfant conçu hors mariage, ce qui n'a pas été analysé par la partie défenderesse.

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance ou par le biais des documents joints à la note complémentaire.

4.5 En premier lieu, le Conseil constate que le premier motif de l'acte attaqué perd une partie de sa pertinence suite au dépôt, par la partie requérante, d'une copie d'un avis de décès de Monsieur [E.M.D], père de la requérante. En effet, ce motif reprochait, à la requérante, de ne pas déposer de document

attestant du décès de son père. Par le dépôt du document susmentionné, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante répond, au moins partiellement s'agissant plus d'une sorte de faire-part que d'un acte de décès officiel, au grief de la décision attaquée.

4.6 Ensuite, le Conseil ne peut se rallier aux arguments selon lesquels la requérante aurait tenu des propos lapidaires au sujet de l'homme qu'elle aurait été obligée d'épouser et du mois qu'elle aurait passé au domicile de son mari. S'il est vrai que la requérante n'a pu être très explicite face à certaines questions, le Conseil estime que, d'une manière générale la requérante a décrit les problèmes rencontrés dans son pays d'origine avec détails et sincérité.

Dans la perspective de l'examen de la demande d'asile de la requérante, à l'instar de la requête, le Conseil considère comme important d'avoir égard au profil de la requérante caractérisé par son faible niveau d'instruction et le milieu musulman strict dans lequel elle a grandi (scolarité arrêtée à l'âge de 12 ans, lévirat imposé à sa maman après le décès de son mari, excision).

De même, le contexte familial décrit par la requérante avec vraisemblance est marqué par l'autoritarisme de son père puis de son oncle paternel et la survenance d'actes de maltraitances. Ce cadre revêt une grande importance dans l'examen de la présente demande de protection internationale, certaines déclarations qualifiées de peu convaincantes par la décision attaquée pouvant trouver une explication valable liée à ce contexte.

Le fait que le mariage lui ait été imposé et la durée très courte de celui-ci, à savoir un mois, sont également des éléments susceptibles d'expliquer certaines lacunes reprochées.

En outre, le Conseil constate que des photographies de la cérémonie de mariage de la requérante ont été déposées au dossier de la procédure par la partie requérante. Ces photographies doivent, pour le Conseil, être considérées comme un indice supplémentaire de la réalité des déclarations de la requérante quant au mariage forcé qu'elle déclare avoir subi.

4.7 Le Conseil constate par ailleurs que la requérante apporte deux certificats médicaux attestant de son excision de type 2 mais également une attestation médicale qui atteste la présence de plusieurs cicatrices sur son corps. Ces documents attestent de sévices physiques qui lui ont été infligés dans son pays d'origine. Enfin, le certificat décrivant la constatation de cicatrices ne contredit pas l'origine de celles-ci telle qu'avancée par la requérante.

Concernant les documents produits devant la partie défenderesse, le Conseil estime que les motifs repris dans la décision querellée et qui les concernent, sont insuffisants pour conclure que ces documents « *ne peuvent modifier l'analyse du Commissariat général* ».

Au contraire, l'ensemble des documents médicaux déposés constitue un commencement de preuve que la requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants.

Si, en l'occurrence, la partie défenderesse estime que l'attestation médicale n'est pas susceptible de démontrer l'origine de la cicatrice constatée, le Conseil, quant à lui, estime que les déclarations de la requérante relatives aux circonstances dans lesquelles elle a subi ces sévices sont cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées. Partant, cette attestation constitue un important commencement de preuve des mauvais traitements subis, lesquels peuvent correspondre à ses déclarations.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

Le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante a invoqué la crainte d'être tuée suite aux coups reçus de son oncle paternel et de son mari. Les maltraitances subies par la requérante n'étant pas remises en question, cette crainte alléguée par la requérante ne peut être considérée comme étant dénuée de sens.

4.8 Le Conseil note que la partie requérante, en termes de requête, invoque une crainte, dans le chef de la requérante, liée au fait que celle-ci a, selon ses déclarations, eu un enfant hors mariage. Le Conseil fait le constat que cette crainte est invoquée pour la première fois dans la requête, la requérante n'ayant jamais invoqué celle-ci lors de ses deux auditions faites devant les instances d'asile. Il observe, à cet égard, qu'aucun élément dans le dossier administratif et de procédure ne permet de dire que l'enfant de

la requérante est né hors des liens du mariage et que le sieur [M.D.] n'est pas le père de celui-ci. Toutefois, au vu de ce qui précède, à considérer ce fait comme établi, il viendrait ajouter à la crainte exprimée.

4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.10 Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes victimes d'un mariage forcé.

4.11 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE